

Gouvernement du Québec

Décret 901-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la signature de la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois en vue de la création du Parc national des Pingualuit

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975 ;

ATTENDU QUE l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6 prévoit la création d'un parc dont l'objectif prioritaire est de protéger le site naturel du Cratère du Nouveau Québec ;

ATTENDU QUE cette annexe comporte notamment une date de création du parc et une indication cartographique déterminées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'indication cartographique afin d'y inclure de nouveaux éléments représentatifs de la région naturelle, exceptionnels et fragiles, qui ont été identifiés ultérieurement à la signature de la Convention complémentaire n° 6 ;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier la date de création du parc et le titre de l'indication cartographique ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik se sont entendus sur un projet de Convention complémentaire visant à modifier l'annexe 6 ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application du chapitre 6 de cette Convention ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9) ;

ATTENDU QUE ce projet de convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, toute entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention complémentaire n° 17 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs soient autorisés à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones cette convention complémentaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41113